



**SYNDICAT NATIONAL DES CADRES A
DE LA DGFIP
CGC-DGFIP
86/92 allée de Bercy
Immeuble Turgot
Pièce 175 R – Télédocus 909
75 572 PARIS CEDEX 12**

Tél. 01. 53. 18. 01. 39 - Fax. 01. 53. 18. 01. 95
Mél : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr
Site : <http://www.cgc-dgfip.fr/>

LE + SYNDICAL
Ministères Economiques et Financiers

**LA CARRIERE DES CADRES A
DE
LA DGFIP**

DOSSIER
**élaboré par la Fédération des cadres
CFE-CGC des Finances**

SEPTEMBRE

2010

(mise à jour février 2015)

NOTE PRELIMINAIRE

Le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques a fait l'objet d'une publication au journal officiel en date du 28 août 2010.

La présente note a pour objet de faire connaître aux cadres A le processus des discussions ainsi que les différentes avancées obtenues par le SNCT-CGC et la CGC-Impôts au cours des travaux qui se sont déroulés de novembre 2009 à avril 2010.

Il convient tout d'abord de noter que le décret susvisé constituait **la 5^{ème} mouture du projet statutaire** et que les organisations syndicales siégeant au CTPM ont voté contre ce texte.

Nous tenons, en raison des propos négatifs que nous avons pu entendre ou lire, et de l'insatisfaction qui a pu être exprimée, **à faire le point** sur les discussions qui se sont terminées le 27 avril 2010 et qui ont abouti au projet de décret présenté au CTPM les 17 et 18 mai 2010, puis au décret n° 2010-986 du 26 août 2010.

L'étude approfondie que nous avons effectuée du dossier en question et notre participation active tout au long du processus de négociation, pour faire valoir non seulement la préservation mais la valorisation des intérêts et des prérogatives des cadres A, nous autorisent à souligner que les raisons invoquées à l'appui du rejet du projet statutaire, nous semblent, particulièrement floues et hors de propos.

Nous vous renvoyons à ce propos à notre circulaire de mai 2010 <http://www.snct.net/documents/79.pdf> où nous citons quelques-unes des nombreuses dispositions statutaires qui non seulement garantissent aux cadres A le meilleur positionnement qui soit et par-là même sont génératrices de gains indiciers parfois importants mais leur assurent également des perspectives de carrière qu'ils ne connaissaient pas dans leur statut d'origine.

Nous pouvons cependant d'ores et déjà indiquer que le nouveau statut des cadres A de la DGFIP procède bien d'une harmonisation des statuts de l'ex-DGCP et de l'ex-DGI. Certains revendiquaient une autre ambition qui n'avait cependant aucune chance d'être satisfaite, puisqu'elle ne relevait pas du ressort de la DGFIP, **mais de celui des Fonctions publiques**, à savoir accorder des points d'indice en dehors de ceux pouvant être obtenus dans le cadre de l'harmonisation.

Il est par contre à noter que **très peu de revendications se situant dans le périmètre de l'harmonisation (et pourtant, celles-ci s'auraient été nombreuses !)** ont été portées par les **organisations généralistes...**, d'où sans doute, leur insatisfaction...

Ainsi nous pouvons ici, à titre d'exemple, lister quelques-unes des **des avancées obtenues par la CGC-DGFIP** au cours des discussions avec la Direction :

- La possibilité désormais offerte, d'accéder au grade d'inspecteur principal, par TA, dès le 8^{ème} échelon d'inspecteur, ainsi que du 1^{er} échelon d'inspecteur divisionnaire ;
- La linéarité de l'INM 642 à l'INM 734 dans le grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale,
- La possibilité d'accéder dès l'INM 706, à la Hors classe, alors que le meilleur statut, en l'occurrence, celui de l'ex-DGCP, prévoyait la possibilité de devenir TP1 (*grade correspondant à la Hors classe d'inspecteur divisionnaire*), seulement à partir de l'INM

- 734, obtenu par ailleurs, après une sélection par TA (RP à TP), qui désormais n'existera plus,
 - L'obtention des meilleures dispositions indiciaires pour la grille des futurs IP de la DGFIP qui générera pour ces derniers des gains indiciaires mensuels bruts se situant en moyenne à 150 € par échelon et pouvant aller jusqu'à 216,54 € et ce tout en conservant le régime indemnitaire le plus favorable,
 - La reconstitution du parcours des IP de l'ex-DGCP qui permettra de reclasser ces derniers, lors du basculement dans le nouveau statut, dans la même position indiciaire que leurs homologues des impôts qui ont connu des conditions d'intégration dans le grade d'IP, beaucoup plus favorables et qui offre par-là même, aux IP du Trésor, de manière indirecte, mais certaine, une avancée se traduisant dans la plupart des cas, par un saut d'échelon, et par voie de conséquence par une possibilité plus rapide d'accéder au grade supérieur (problématique exposée dès 2008 – Domaine - <http://www.snct.net/documents/2008-12-01.pdf>),
 - La possibilité d'accéder au grade d'administrateur adjoint des Finances publiques dès le 3^{ème} échelon d'IP alors que le statut de l'ex-DGCP prévoyait l'éventualité d'une promotion au grade de directeur départemental à compter du 5^{ème} échelon et ceux de l'ex-DGI, la possibilité d'être promu au grade de directeur divisionnaire, à compter du 4^{ème} échelon d'IP,
 - La possibilité d'être reclassé dans le grade d'administrateur adjoint en retenant les meilleures dispositions indiciaires, à savoir, celles de l'ex-DGI et ce avec dans la plupart des cas, une reprise intégrale d'ancienneté c'est à dire selon des conditions, encore plus favorables que dans la filière Fiscale, dont le statut sert, en l'occurrence, de référence,
 - Les possibilités désormais offertes aux IP d'accéder directement aux emplois de CSC, de même que des potentialités ouvertes sur ces mêmes emplois aux administrateurs adjoints, lesquels pourront, en outre être promus par TA, au GRAF, grade à accès fonctionnel comportant 4 échelons (INM 768, 798, 821 et HEA)
 - L'amélioration des fins de carrière apportée pour tous les grades de l'encadrement qui par le jeu des reprises d'ancienneté, connaîtront des conditions de reclassement plus favorables que celles existant présentement.
- Prenons un seul exemple** : un inspecteur de 12^{ème} échelon peut être actuellement promu avant de partir à la retraite, RP, à l'INM 673. Dans le futur statut, sa reprise d'ancienneté, le fera basculer directement inspecteur divisionnaire de classe normale à l'INM 706.

La quasi-totalité des dispositions précitées a été revendiquée par la CGC dès le mois d'août 2008 où un dossier d'harmonisation statutaire et indemnitaire a été déposé auprès de la Direction <http://www.cgc-dgfip.fr/documents/harmonisation-revendications/Fic-4.pdf> et <http://www.cgc-dgfip.fr/actualite-fusion.html> (derniers documents).

L'obtention de ces mesures positives n'est cependant pas allée de soi. Elle a été la résultante de nombreuses discussions menées lors de Groupes de Travail ou lors de réunions techniques auxquelles la CGC-DGFIP a été spécifiquement conviée par l'Administration.

Nos interlocuteurs de la DGFIP nous ont contactés afin de nous rencontrer pour connaître notre position sur un projet alternatif proposé en dernière minute et qui devait être discuté en GT le 27 avril. Ce projet remettait en cause la linéarité indiciaire dans le grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale de l'INM 642 à l'INM 734.

La Direction a pris en compte notre argumentation à l'encontre de ce dernier projet <http://www.snct.net/documents/decla-SNCT-GT-27-04-10.pdf> .

La prise en considération de nos positions ne peut résulter que du rôle important que notre organisation (CGC) a tenu dans les débats et des éléments cohérents, objectifs et donc incontournables qu'elle a pu développer...

Nous pouvons ainsi dire que ces dispositions ont été obtenues par la CGC.

Selon nous, les principales revendications **devaient s'inscrire dans le cadre même des discussions, à savoir, « les statuts fusionnés de la catégorie A »** et ne surtout pas prendre le prétexte de la réforme envisagée pour ressortir de l'armoire des vieilles lunes, des revendications anciennes, certes toujours d'actualité, parfois parfaitement légitimes, mais ayant, il convient de le dire, peu de chances d'aboutir...

Ainsi en est-il, par exemple, de la revalorisation indiciaire de la grille de la catégorie A que nous avons également défendue, mais compte tenu des raisons précédemment évoquées, de façon parallèle, dans un dossier complémentaire déposé en sus du dossier d'harmonisation.

Nous revendiquons en effet des gains indiciaires supplémentaires pour l'ensemble des cadres, en insistant sur la situation des inspecteurs dont le tassement de la grille s'est accentué au cours des dernières années mais en sachant pertinemment que cette demande devait être portée en premier lieu auprès du Ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique, **seul véritable interlocuteur susceptible d'y apporter une réponse..**

Nous sommes à ce propos totalement conscients que les inspecteurs **ont le sentiment** d'être les grands oubliés de la réforme. Cette perception doit cependant être tempérée par les éléments suivants :

- la réforme DGI/DGCP a eu pour conséquence l'harmonisation des statuts des deux Directions fusionnées. L'harmonisation était susceptible de générer des gains indiciaires en cas de différences statutaires, or ces gains ne pouvaient pas être, en l'occurrence revendiqués pour les inspecteurs qui disposaient de grilles identiques dans les deux Directions.

Il convient cependant de rappeler que le régime indemnitaire des inspecteurs de la filière «Gestion publique» a connu une évolution favorable en concordance avec le régime de la filière «Fiscale» plus avantageux. Notre organisation a notamment obtenu sur ce point, l'élargissement du champ d'harmonisation en faisant inclure dans ce périmètre même, des fonctions spécifiques, auxquelles l'Administration n'entendait pas accorder de bénéfice indemnitaire.

Ainsi les personnels des services de la Redevance, des centres d'encaissement, des écoles, les informaticiens ont pu voir leurs rémunérations accessoires évoluer...

- les inspecteurs de la filière « Gestion publique » du 3^{ème} au 7^{ème} échelon peuvent depuis 2012 accéder dans le nouveau statut à des fonctions d'inspecteur spécialisé qui généreront pour eux des gains indiciaires supplémentaires (environ 30 pts d'indice par échelon). Certes ces fonctions seront limitées. Il n'en demeure pas moins que 500 emplois seront créés à l'intention des inspecteurs de la filière «Gestion publique» à l'instar de ceux dont bénéficient les IVS (*inspecteurs vérificateurs spécialisés*) de la filière «Fiscale», dont les fonctions sont maintenues à la DGFIP (Cf : Arrêté du 27 mars 2012 fixant la liste des emplois d'inspecteur spécialisé de la direction générale des finances publiques).
- les promotions des inspecteurs sont en outre améliorées par les nouveaux statuts. Un inspecteur de 8^{ème} échelon a désormais la possibilité d'accéder au grade d'IP par TA, dès le 8^{ème} échelon de son grade. S'il souhaite passer le concours, il pourra le faire conformément aux meilleures dispositions des deux statuts (DGCP/DGI).

Les inspecteurs de la DGFIP pourront par ailleurs être promus Inspecteurs divisionnaires au 9ème ou 10ème échelon de leur grade, à l'INM 642 (*indice jugé atypique dans la Fonction publique*) et non pas aux INM 585 et 626, indices de promotion que connaissaient leurs collègues des impôts et que l'Administration envisageait de reconduire...

Les inspecteurs de l'ex-DGI connaîtront de ce fait, lors de leur promotion, des gains indiciaires importants par rapport à leur statut actuel (+57 points (INM 642 contre anciennement INM 585) s'ils sont promus au 9^{ème} échelon d'inspecteur).

- les fins de carrière des inspecteurs seront en outre beaucoup mieux valorisées (voir l'exemple cité supra.)

Enfin, il convient de souligner que **toutes les améliorations indiciaires, statutaires, indemnitaires obtenues pour les autres grades sont intéressantes non seulement pour les grades concernés mais aussi pour les inspecteurs eux-mêmes qui ont vocation à y accéder.**

Ainsi un inspecteur promu Inspecteur divisionnaire sera certain d'atteindre l'INM 734, ce qui n'était pas le cas auparavant, un inspecteur promu IP combinera à la fois la meilleure grille indiciaire et le meilleur régime indemnitaire qui soient. Peut-on imaginer ce que cela représente par rapport aux IP actuels, en termes d'évolution de la rémunération globale ?

Tous ces points démontrent que la situation des inspecteurs qui se doit de prendre en compte les perspectives de carrière, est loin d'être aussi négative que certains veulent bien le laisser penser...

Nous convenons toutefois que leur grille indiciaire mériterait d'être revalorisée, de même que nous aurions souhaité que l'indice sommital des grades de fins de carrière atteignît l'INM 821.

La CGC-DGFIP a d'autre part, veillé à ce que les mesures transitoires mises en place pour l'ensemble des cadres respectent bien les intérêts propres des deux filières (filière gestion publique) (filière fiscale).

Cependant notre organisation a été amenée dans le cadre des règles de gestion à dénoncer avec forces les dispositifs contraires aux intérêts des personnels et qui pour certains d'entre eux ne respectent pas les dispositions légales et règlementaires (cf : à titre d'exemple la sélection des inspecteurs au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale).

Nous ne cesserons pas de dénoncer l'ensemble des manquements constatés.

Cependant, une organisation syndicale doit mesurer sa responsabilité autant dans la réfutation sans faille et sans concession de toutes dispositions défavorables aux personnels que dans la reconnaissance des acquis obtenus.

Il semble que cela ne soit pas toujours le cas...et là se trouve être à notre avis le principal sujet de réflexion sur la portée et l'efficacité d'une action syndicale.

LES GRADES DE CATEGORIE A DE LA DGFIP

Le premier niveau¹ de la carrière :

- **le grade d'inspecteur des finances publiques**
(*grade de reclassement les inspecteurs du Trésor public et les inspecteurs des impôts*)
- **l'emploi d'inspecteur spécialisé des finances publiques**
(*décret n°2010-987 du 26/08/2010 modifiant le décret n°82-1038 du 06/12/1982 relatif à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts – Arrêtés du 27/03/2012 fixant l'échelonnement indiciaire et la liste des emplois*)

Le deuxième niveau de la carrière :

- **le grade d'inspecteur principal des finances publiques**
(*grade de reclassement les inspecteurs principaux du Trésor et des inspecteurs principaux des impôts*)
- **le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale**
(*grade de reclassement des RP, TP du Trésor et des inspecteurs départementaux de 3^{ème} et de 2^{ème} classe des impôts*)

Le troisième niveau de la carrière :

- **le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe**
(*grade de reclassement des TPI du Trésor et des inspecteurs départementaux de 1^{ère} classe des impôts*)
- **le grade d'administrateur des finances publiques adjoint**
(*grade de reclassement les directeurs départementaux du Trésor, des directeurs divisionnaires des impôts et des RF*)
- **l'emploi de chef des services comptables au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.**
(*emploi de reclassement les CSC du Trésor et des impôts*)

¹ La notion de niveau est théorique. Elle est utilisée pour une raison de commodité de présentation des grades.

SOMMAIRE

1	LES TEXTES DE REFERENCE	QUATRE PAGES
2	<u>LE PREMIER NIVEAU DE LA CARRIERE :</u>	
	➤ LE GRADE D'INSPECTEUR DE LA DGFIP	QUATRE PAGES
	➤ LE GRADE D'INSPECTEUR SPECIALISE DE LA DGFIP	UNE PAGE
3	<u>LE DEUXIEME NIVEAU DE LA CARRIERE</u>	
	➤ LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	SIX PAGES
	➤ LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE	QUATRE PAGES
4	<u>LE TROISIEME NIVEAU DE LA CARRIERE</u>	
	➤ LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE	TROIS PAGES
	➤ LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT	QUATRE PAGES
	➤ L'EMPLOI DE CSC (CHEF DE SERVICE COMPTABLE)	QUATRE PAGES
5	TABLEAUX SYNTHETIQUES DES POSSIBILITES DE PROMOTION PAR NIVEAU	TROIS PAGES
6	GRILLE DES REMUNERATIONS INDICIAIRES	TROIS PAGES
7	LES CONTACTS A LA FEDERATION CGC , AU SNCT CGC ET A LA CGC-IMPOTS	UNE PAGE
8	BULLETIN D'ADHESION	UNE PAGE

CGC-DGFIP
Syndicat National des Cadres A de la DGFIP
86/92 allée de Bercy
Immeuble Turgot – Pièce 175R
Télédoc 909
75 572 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01. 53. 18. 01. 39 – Fax. 01. 53. 18. 01. 95
Mél : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr
Site : <http://www.cgc-dgfip.fr/>

LA CARRIERE DES CADRES DE LA DGFIP

Les textes de référence :

Les textes généraux :

CGC-DGFIP et Fédé CGC

- **Loi n°83-634 du 13/07/1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Loi n°84-16 du 11/01/1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Loi n°2009-972 du 03/08/2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. La loi du 3 août 2009 dite « loi mobilité » prévoit l'instauration de **l'entretien professionnel** en tant que procédure de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2012.
- **Décret n°85-986 du 16/09/1985** modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.
- **Décret n°89-259 du 24/04/1989** relatif à la prime spéciale d'installation **attribuée à certains personnels débutants**, modifié par le décret n°2005-1209 du 21/09/2005.
- **Décret n°90-437 du 28/05/1990** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés
- **Décret n°94-874 du 07/10/1994** modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Décret n°2001-529 du 18/06/2001** relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat, modifié par le décret 2008-646 du 30/06/2008.
- **Décret n°2002-710 du 2 mai 2002** relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion.
- **Décret n°2005-1090 du 01/09/2005** relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

- **Décret n°2006-781 du 03/07/2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- **Décret n°2006-1827 du 23/12/2006** relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, **modifié par le décret n°2013-285 du 03/04/2013.**
- **Décret n°2007-196 du 13/02/2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- **Décret n° 2008-15 du 04/01/2008** relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.
- **Décret n°2008-370 du 18/04/2008** organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.
- **Décret n°2008-1533 du 22/12/08 relatif à la prime de fonctions et de résultats.**
- **Décret n°2009-707 du 16/06/2009** modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2009-1388 du 11/09/2009** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret 2013-285 du 03/04/2013.
- **Décret n°2010-888 du 28/07/2010** relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. **A partir de 2013, l'évaluation professionnelle remplace définitivement la notation dans la fonction publique d'Etat au titre des activités exercées en 2012.**
<http://vosdroits.service-public.fr/F11992.xhtml#Ref>
- **Décret n°2010-939 du 24/08/2010** modifiant le décret n°2009-707 du 16/06/2009 relatif aux services déconcentrés de la DGFIP.
- **Décret n°2010-997 du 26/08/2010** relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- **Décret n°2011-2041 du 29/12/2011** modifiant le décret 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat (application au 01/01/2013).
- **Arrêté du 03/07/2006** fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- **Arrêté du 22/12/2008** fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.
- **Arrêté du 20/12/2012** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier (applicable au 01/01/2013 pour l'exercice 2012).
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835012&fastPos=57&fastReqId=469289999&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- **Circulaire du 23/04/2012** relatif aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35118.pdf

CGC-DGFiP et Fédé CGC

Les principaux textes concernant les cadres de la DGFiP

Pour info textes ex-DGCP et ex-DGI (toujours en vigueur)

- **Décret n°97-658 du 31/05/1997** fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public. (IV) (modifié par le décret n°2007-258 du 27/02/2007)
- **Décret n°82-1038 du 6 décembre 1982** relatif à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts. (modifié par le décret n°2010-987 du 26/08/2010)

Textes DGFiP

- **Décret n°2006-814 du 07/07/2006** relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. (VI), modifié par le décret 2010-988 du 26/08/2010.
- **Décret 2008-310 du 03/04/2008** relatif à la Direction générale des finances publiques, modifié par le décret 2010-291 du 18/03/2010 et par le décret 2013-245 du 25/03/2013.
- **Décret n°2009-208 du 20/02/2009** relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques.
- **Décret n°2009-578 du 20/05/2009** fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2009-707 du 16/06/2009** modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2010-986 du 26/08/2010** portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2010-987 du 26/08/2010** modifiant le décret n° 82-1038 du 06/12/1982 relatif à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts.
- **Décret n°2010-988 du 26/08/2010** modifiant le décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- **Décret n°2010-990 du 26/08/2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A de la direction générale de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2010-991 du 26/08/2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- **Décret n°2011-1501 du 10/11/2011** relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques

- **Arrêté du 03/04/2008** portant organisation de la Direction générale des finances publiques modifié par l'arrêté du 13/03/2013.
- **Arrêté du 18 juin 2009** relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels exerçant leurs fonctions dans les services relevant de la direction générale des finances publiques.
- **Arrêté du 29/07/2011** fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps régi par le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
- **Arrêté du 27/03/2012** modifiant l'arrêté du 4 mars 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts.
- **Arrêté du 27/03/2012** fixant la liste des emplois d'inspecteur spécialisé de la direction générale des finances publiques.
- **Arrêté du 02/08/2012** fixant les règles d'organisation et le programme de la formation professionnelle des inspecteurs des finances publiques ainsi que les modalités de la formation d'adaptation prévues à l'article 11 du décret no 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
- **Décision n°353157 du 11 février 2013 du Conseil d'Etat** statuant au contentieux (prise en compte pour le classement dans le corps des inspecteurs des finances publiques, des années d'exercice de la profession d'avocat à titre libéral).
- **Arrêté du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011** fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps régi par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
- **Arrêté du 21/07/2014** relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels des corps de catégorie A, B et C exerçant leurs fonctions à la direction générale des finances publiques. Ce texte abroge, pour les personnels de catégorie A, [l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'ACF DGI](#) et l'arrêté du [2 mai 2002 relatif à l'ACF DGCP](#). Dispositif indemnitaire commun mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2014 pour les cadres relevant des décrets nos [2010-986](#) et [2006-814](#) (hors AFIP) .
- **Arrêté du 27/08/2014** fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de la direction générale des finances publiques.

Fédé CGC

LE PREMIER NIVEAU DE LA CARRIERE

**LE GRADE D'INSPECTEUR DE LA
DGFIP**

**L'EMPLOI D'INSPECTEUR SPECIALISE
DE LA DGFIP**

LES FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

(article 4 (IV) du décret n° 2010-986 du 26/08/2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP)

Les inspecteurs des finances publiques participent au sein d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques ou d'une direction spécialisée relevant de la direction générale des finances publiques ou auprès d'un responsable d'un service à compétence nationale relevant de la DGFIP, aux travaux d'expertise ou de conception dans le cadre des missions incombant à la DGFIP.

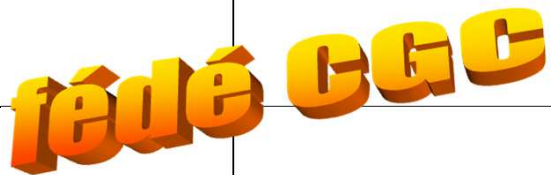
Ils peuvent se voir confier l'encadrement de personnels de catégorie B et C.

Ils assurent notamment la responsabilité des opérations d'assiette et de recouvrement, la réalisation des opérations de contrôle fiscal et les travaux de contentieux de l'impôt.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité des opérations relevant de la comptabilité et du contrôle des dépenses et recettes de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint au responsable d'un tel poste ainsi que les fonctions d'huissier dans les conditions prévues par le Décret n°2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques.

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES


ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
STAGE	1 an	321 ou autre indice (voir colonne observations)			L'indice d'entrée dans le corps de catégorie A varie en fonction de la reprise d'ancienneté d'activités antérieures voir décret n°2006-1827 du 23/12/2006 modifié par le décret n°2013-285 du 03/04/2013.	
1	1 an	349			Sortie de l'école. Les inspecteurs stagiaires externes et sans parcours professionnel antérieur pris en compte sont titularisés au premier échelon du grade d'inspecteur avec une ancienneté d'un an dans cet échelon.	
2	1 an	376			Indice de titularisation lors de la prise des fonctions (externes sans activité professionnelle antérieure prise en compte)	
3	2 ans	389	Possibilité d'être nommé à l'emploi d'inspecteur spécialisé de la DGFIP (décret n°2010-987 du 26/08/2010 modifiant le décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 relatif à l'emploi d'IVS à la DGI - Arrêtés du 27 mars 2012 fixant l'échelonnement indiciaire et la liste des emplois).	Peuvent être nommés au choix aux emplois d'inspecteurs spécialisés ,après avis de la CAP compétente, les inspecteurs qui ,d'une part, justifient, trois ans au moins de services effectifs dans leur grade, et d'autre part, ont atteint au moins le 3ème échelon et au plus le 7ème échelon de leur grade.	Il s'agit d'un détachement. Cette possibilité est prévue du 3ème au 7ème échelon d'inspecteur . Ils conservent dans l'échelon où ils sont classés, l'ancienneté détenue dans leur corps d'origine.	1er échelon d'IS (INM 417) soit un gain indiciaire de 28 points.
4	2 ans	408	Possibilité d'être nommé inspecteur spécialisé de la DGFIP.	cf. supra	cf. supra	2ème échelon d'IS (INM 437) soit un gain indiciaire de 29 points.
5	2 ans	431	Possibilité d'être nommé inspecteur spécialisé de la DGFIP.	cf. supra	cf. supra	3ème échelon d'IS (INM 458) soit un gain indiciaire de 27 points.
			Possibilité de se présenter au concours professionnel d'inspecteur principal de la DGFIP (article 17 du décret 2010-986 du 26/08/2010).	Avoir atteint le 5ème échelon au 01/09 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont 2 ans dans leur grade d'inspecteur des finances publiques.	Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation des épreuves du concours professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois au concours.	1er échelon du grade d'IP (INM 459) avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.
6	2 ans 6 mois	461	Possibilité d'être nommé inspecteur spécialisé de la DGFIP.	cf. supra	cf. supra	4ème échelon d'IS (INM 493) soit un gain indiciaire de 32 points.
			Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal.	cf. supra	cf. supra	2ème échelon du grade d'IP (INM 507) sans ancienneté .

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
7	3 ans	496	Possibilité d'être nommé inspecteur spécialisé de la DGFIP.	cf. supra	cf. supra	5ème échelon d'IS (INM 507) soit un gain indiciaire de 11 points.
			Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal.	cf. supra	cf. supra	2ème échelon d'IP (INM 507) avec les 2/3 de l'ancienneté acquise.
8	3 ans	524	Possibilité pour les inspecteurs de 8ème échelon d'accéder à un poste comptable non pourvu par un IDIV CN (cf. art 23 du décret 2010-986 du 26/08/2010).	Avoir atteint le 8ème échelon et avoir réussi la sélection pour l'accès au grade d'IDIV CN.		Les intéressés conservent leur grade mais <u>sont rémunérés à l'indice du 9ème échelon (INM 545). Ils sont basculés dans le grade d'IDIV CN dès qu'ils remplissent les conditions statutaires.</u>
			Possibilité d'accès au grade d'IP par TA (art 18 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	Avoir atteint le 8ème échelon au 01/09 de l'année au titre de laquelle le TA est établi et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.	dans la limite du 1/6 des emplois mis au concours, les IP peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Ce jury complète son appréciation résultant de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.	3ème échelon d'IP (INM 551) avec les 2/3 de l'ancienneté acquise.
			Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal ou sélection IP par TA.	cf. supra	cf. supra	3ème échelon d'IP (INM 551) avec les 2/3 de l'ancienneté acquise.
9	3 ans	545	Si passage concours professionnel d'inspecteur Principal ou sélection IP par TA.	cf. supra	cf. supra	4ème échelon d'IP (INM 585) avec les 5/6 de l'ancienneté d'échelon acquise.
			Possibilité d'être nommé au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale (art.21 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	Avoir atteint au moins le 9ème échelon et compter au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.		1er échelon du grade d'ID (INM 642) sans ancienneté.

Doc interne fédé CGC

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
10	3 ans	584	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur Principal ou sélection IP par TA.	cf. supra	cf. supra	5ème échelon d'IP (INM 626) avec les 5/6 de l'ancienneté d'échelon acquise.
			Possibilité d'être nommé au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.	cf. supra		1er échelon du grade d'ID (INM 642) avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
11	4 ans	626	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal ou sélection IP par TA .	cf. supra	cf. supra	6ème échelon d'IP (INM 673) sans ancienneté .
			Possibilité d'être nommé au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale .	cf. supra		2ème échelon du grade d'ID (INM 673) sans ancienneté .
12		658 (l'indice terminal 658 au lieu de 642 a été obtenu par la CGC dans le cadre des accords Dutreil)	Si lauréat du concours professionnel d'inspecteur principal ou sélection IP par TA .	cf. supra	cf. supra	6ème échelon d'IP (INM 673) avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil.
			Possibilité d'être nommé au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.	cf. supra		2ème échelon du grade d'ID (INM 673) avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil .
total	26 ans 6 mois (hors stage)					

Les inspecteurs peuvent accéder au grade d'inspecteur principal, à l'emploi d'inspecteur spécialisé, au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.

NB : L'accès au grade de conservateur des hypothèques apparaît toujours dans le décret n°2010-986 mais ce grade est mis en extinction à compter du 31/12/2012 - Cf. article 30 du décret 2009-208 du 20/02/2009.

LES FONCTIONS DE L'INSPECTEUR SPECIALISE DES FINANCES PUBLIQUES

(décret n°2010-987 du 26/08/2010 modifiant le décret n°82-1038 du 6 décembre 1982 relatif à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts)

Les inspecteurs spécialisés des finances publiques effectuent des missions de contrôle fiscal ou des missions d'expertise de comptes publics.

Les missions de contrôle fiscal consistent notamment en la vérification de groupes d'entreprise, la vérification coordonnée effectuée en collaboration avec les administrations fiscales étrangères, la vérification des comptabilités informatisées, le contrôle des revenus les plus complexes.

Les missions d'expertise des comptes publics consistent notamment en l'expertise économique et financière des investissements publics, le soutien juridique et comptable aux postes comptables, la participation aux travaux de production des bilans comptables en vue de la certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes.

Les nominations à l'emploi d'inspecteur spécialisé sont prononcées par arrêté du ministre chargé du budget.

Les nominations à l'emploi d'inspecteur spécialisé seront possibles du 3ème au 7ème échelon du grade d'inspecteur des finances publiques.

Deux arrêtés du 27 mars 2012 fixent respectivement l'échelonnement indiciaire et la liste des emplois concernés :

-Arrêté du 27 mars 2012 modifiant l'arrêté du 4 mars 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025703810&dateTexte=&categorieLien=id>

-Arrêté du 27 mars 2012 fixant la liste des emplois d'inspecteur spécialisé de la direction générale des finances publiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025703820&dateTexte=&categorieLien=id>

LE DEUXIEME NIVEAU DE LA CARRIERE

**

- le grade d'inspecteur principal des finances publiques
- le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

- *les fonctions*
- *le reclassement des IP DGCP*
- *le reclassement des IP DGI*
- *les dispositions particulières concernant les lauréats du concours d'IP au titre de l'année 2011 et les lauréats des années 2001 à 2010*
- *la grille indiciaire, les possibilités de promotion*

LES FONCTIONS.

DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

(article.4 (II) du décret n° 2010-986 du 26/08/2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques)

Les inspecteurs principaux des finances publiques peuvent se voir confier, au sein d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques ou d'une direction spécialisée relevant de la direction générale des finances publiques ou auprès d'un responsable d'un service à compétence nationale relevant de la DGFIP,

- la responsabilité d'un service notamment d'un service de contrôle fiscal.
- la responsabilité d'un poste comptable.

Ils peuvent également assurer des fonctions d'encadrement ou des missions particulières notamment des missions d'audit au sein de ces structures ou en administration centrale.

LE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DU TRESOR DANS LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	
(article 33 du décret 2010-986 du 26/08/2010)	
Ancienne situation dans le grade d'IP de 2ème classe	Nouvelle situation dans le grade d'IP des finances publiques
1er échelon (INM 457)	1er échelon avec ancienneté acquise majorée de 6 mois (INM 459)
2ème échelon (INM 483)	2ème échelon sans ancienneté (INM 507)
3ème échelon (INM 507)	2ème échelon avec ancienneté acquise (INM 507)
4ème échelon (INM 551)	3ème échelon avec ancienneté acquise (INM 551)
5ème échelon (INM 585)	4ème échelon avec ancienneté acquise (INM 585)
6ème échelon (INM 626) ancienneté d'échelon inférieure à 2 ans 6 mois —————→ ancienneté d'échelon égale ou supérieure à 2 ans 6 mois —————→	5ème échelon avec ancienneté acquise (INM 626) 6ème échelon avec ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois acquise (INM 673)
7ème échelon (INM 673)	6ème échelon avec ancienneté acquise majorée de 1 an (INM 673)
(article 32 du décret n°2010-986 du 26/08/2010)	
Ancienne situation dans le grade d'IP de 1ère classe	Nouvelle situation dans le grade d'IP des finances publiques
1er échelon (INM 706)	7ème échelon avec ancienneté acquise conservée (INM 706)
2ème échelon (INM 746)	8ème échelon avec ancienneté acquise conservée (INM 746)
3ème échelon (INM 783)	9ème échelon avec ancienneté acquise conservée (INM 783)

LE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DES IMPOTS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES	
(article 34 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)	
Ancienne situation dans le grade d'IP de 2ème classe	Nouvelle situation dans le grade d'IP des finances publiques
1er échelon (INM 459)	1er échelon avec ancienneté acquise majorée de 1 an (INM 459)
2ème échelon (INM 507)	2ème échelon avec ancienneté acquise (INM 507)
3ème échelon (INM 551)	3ème échelon avec ancienneté acquise (INM 551)
4ème échelon (INM 585)	4ème échelon avec ancienneté acquise (INM 585)
5ème échelon (INM 626) ancienneté d'échelon inférieure à 2 ans 6 mois —————→ ancienneté d'échelon égale ou supérieure à 2 ans 6 mois —————→	5ème échelon avec ancienneté acquise (INM 626) 6ème échelon avec ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois acquise
6ème échelon (INM 673)	6ème échelon avec ancienneté acquise majorée de 1 an (INM 673)
(article 32 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)	
Ancienne situation dans le grade d'IP de 1ère classe	Nouvelle situation dans le grade d'IP des finances publiques
1er échelon (INM 706)	7ème échelon avec ancienneté acquise conservée (INM 706)
2ème échelon (INM 746)	8ème échelon avec ancienneté acquise conservée (INM 746)
3ème échelon (INM 783)	9ème échelon avec ancienneté acquise conservée (INM 783)

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES LAUREATS DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'IP DU TRESOR PUBLIC DE 2EME CLASSE ORGANISE AU TITRE DE L'ANNEE 2011 ET DES ANNEES ANTERIEURES A 2011

(article 27 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)

dispositions concernant les lauréats du concours 2011

situation dans le grade d'inspecteur	inspecteur principal du Trésor public de 2ème classe	
échelons	échelons	ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
4	1	sans ancienneté
5	1	avec les 3/4 de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon
6	2	avec les 4/5 de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon
7	3	avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon
8	4	avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon
9	5	avec les 5/6 de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée d'échelon
10	6	ancienneté acquise dans la limite d'un an
11ème et 12ème	6	avec 1 an d'ancienneté

dispositions concernant les lauréats du concours au titre des années antérieures à 2011 (2001 à 2010)

Leur ancienneté dans le grade d'IP du Trésor public de 2ème classe est majorée **au 30 juin 2011**, de la durée moyenne requise pour atteindre à partir du 1er échelon de ce grade, l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qui auraient été les leurs s'ils avaient été nommés dans ce grade conformément au tableau ci -dessus. Toutefois, cette majoration ne peut conduire à ce que les agents nommés au titre des années considérées obtiennent une ancienneté supérieure à ce grade à celle détenue au 30/06/2011 par les lauréats des concours d'IP du Trésor public organisés au titre de l'année 2000 et des années antérieures.

INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES



ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	PROMOTION	CONDITIONS	Reclassement après promotion
1	2 ans	459			
2	2 ans	507			
3	2 ans	551	Possibilité d'accès au grade d' administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du décret 2010-986 du 26/08/2010).	Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le TA est dressé.	Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement > à celui dont ils bénéficiaient antérieurement et conservent dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon >, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade . <u>Nomination au 1er échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint (INM 585) avec reprise d'ancienneté.</u>
4	2 ans 6 mois	585	Possibilité d'accès au grade d' administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du décret 2010-986 du 26/08/2010).	cf. supra	<u>Nomination au 2ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint (INM 626) avec reprise d'ancienneté.</u>
5	2 ans 6 mois	626	Possibilité d'accès au grade d' administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du décret 2010-986 du 26/08/2010).	cf. supra	<u>Nomination au 3ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint (INM 673) avec reprise d'ancienneté.</u>
6	3 ans	673	Possibilité d'accès au grade d' administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du décret 2010-986 du 26/08/2010).	cf. supra	<u>Nomination au 4ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint (INM 714) sans reprise d'ancienneté</u> <i>Les IP des finances publiques titulaires de 6ème échelon sont classés au 4ème échelon de leur grade sans ancienneté.</i>
			Possibilité d'accès à l'emploi de CSC de 4ème et 5ème catégorie (article 7 du décret n° 2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'article 5 du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).	Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'inspecteur principal des finances publiques.	Nomination à l'emploi de CSC de 4ème catégorie (INM 881) ou de 5ème catégorie (INM 821) Les CSC sont nommés dans la catégorie de leur emploi de détachement.

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	PROMOTION	CONDITIONS	Reclassement après promotion
7	3 ans	706	Possibilité d'accès à l'emploi de CSC de 4ème et 5ème catégorie (article 7 du décret n° 2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'article 5 du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)	Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'inspecteur principal des finances publiques.	Nomination à l'emploi de CSC de 4ème catégorie (INM 881) ou de 5ème catégorie (INM 821).
			Possibilité d'accès au grade d' administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).		Nomination au 4ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint (INM 714) <u>avec reprise d'ancienneté.</u>
8	3 ans	746	Possibilité d'accès au grade d' administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).		Nomination au 5ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint (INM 764) <u>avec reprise d'ancienneté.</u>
			Possibilité d'accès à l'emploi de CSC de 2ème et 3ème catégorie (article 6 du décret n°2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'article 4 du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).	Avoir atteint au moins le 8ème échelon du grade d'inspecteur principal des finances publiques.	Nomination à l'emploi de CSC de 2ème catégorie HEB (INM 963- 1004- 1058) ou de 3ème catégorie HEA (INM 881-916-963).
9		783	Possibilité d'accès au grade d' administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du projet de décret).	cf. supra	Nomination au 6ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint (INM 798) <u>avec reprise d'ancienneté.</u>
			Possibilité d'accès à l'emploi de CSC de 2ème et 3ème catégorie (article 6 du décret n° 2010-988 modifiant l'article 4 du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).	Avoir atteint au moins le 8ème échelon du grade d'inspecteur principal des finances publiques.	Nomination à l'emploi de CSC de 2ème catégorie HEB (INM 963- 1004- 1058) ou de 3ème catégorie HEA (INM 881-916-963).
Total	20 ans				

Les IP de peuvent être nommés administrateurs des finances publiques adjoints ou accéder à l'emploi de CSC

NB : L'accès au grade de conservateur des hypothèques apparaît toujours dans le décret n°2010-986 mais ce grade est mis en extinction à compter du 31/12/2012 - Cf. article 30 du décret 2009-208 du 20/02/2009.

LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE

- *les fonctions*
- *le reclassement des RP, TP du Trésor dans la classe normale*
- *le reclassement des IDEP3 et IDEP2 dans la classe normale*
- *la grille indiciaire, les possibilités de promotion*

LES FONCTIONS.

DE L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES

(article.4 (III) du décret n°2010-986 du 26/08/2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP)

Les inspecteurs divisionnaires des finances publiques peuvent se voir confier au sein d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques ou d'une direction spécialisée relevant de la direction générale des finances publiques ou auprès d'un responsable d'un service à compétence nationale relevant de la DGFIP,

- la responsabilité d'un service notamment d'un service de contrôle fiscal ou des fonctions d'encadrement au sein de ces services.
- la responsabilité d'un poste comptable ou les fonctions d'adjoint au responsable d'un tel poste.

Ils peuvent également assurer des missions d'expertise ou des missions particulières au sein de ces structures ou en administration centrale.

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS PERCEPTEURS ET DES TRESORIER PRINCIPAUX DU TRESOR DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE

Reclassement des RP (article 38 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)

Ancienne situation dans le grade RP du Trésor public	Nouvelle situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
1er échelon (INM 642)	1er échelon (INM 642) avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>soit 3 ans</i>)
2ème échelon (INM 673)	2ème échelon (INM 673) avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>soit 3 ans</i>)

Reclassement des TP(article 36 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)

Ancienne situation dans le grade de TP du Trésor public	Nouvelle situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
1er échelon et unique échelon (INM 734)	4ème échelon (INM 734) avec conservation de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine

LE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS DEPARTEMENTAUX DE 3EME ET DE 2EME CLASSE DES IMPOTS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE

Reclassement des IDEP DE 3EME CLASSE (article 37 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)

Ancienne situation dans le grade d'IDEP de 3ème classe des impôts	Nouvelle situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
1er échelon (INM 585)	1er échelon (INM 642) sans ancienneté
2ème échelon (INM 626)	1er échelon (INM 642) avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3ème échelon (INM 673)	2ème échelon (INM 673) avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil

Reclassement des IDEP DE 2EME CLASSE (article 37 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)

Ancienne situation dans le grade d'IDEP de 2ème classe des impôts	Nouvelle situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
1er échelon (INM 673)	2ème échelon (INM 673) avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
2ème échelon (INM 706)	3ème (INM 706) avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3ème échelon (INM 734)	4ème échelon (INM 734) avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	PROMOTION	CONDITIONS	Reclassement après promotion
1	3 ans	642	Possibilité d'accès par TA au grade d'inspecteur principal des finances publiques (article 19 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	dans la limite du 1/6 des emplois mis au concours, les IP peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les ID de classe normale, comptant au moins, au 1er septembre de l'année au titre de laquelle le TA est établi, 18 mois de services effectifs dans leur grade.	Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade. Toutefois, lorsque les ID de classe normale de 1er échelon sont classés au 6ème échelon de leur nouveau grade sans reprise d'ancienneté. Nomination au 6ème échelon d'IP (INM 673) sans reprise d'ancienneté.
2	3 ans	673	Possibilité d'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques (article 19 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	cf. supra	cf. supra Nomination au 6ème échelon d'IP (INM 673) avec reprise de l'ancienneté acquise dans leur précédent grade.
3	3 ans	706	Possibilité d'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques (article 19 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	cf. supra	cf. supra Nomination au 7ème échelon d'IP (INM 706) avec reprise de l'ancienneté acquise dans leur précédent grade.
			Possibilité d'accès à la Hors classe du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques (article 20 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	Avoir atteint le 3ème échelon et compter quatre ans de services effectifs dans le grade.	Nomination au 1er échelon de la Hors classe du grade d'inspecteur divisionnaire (INM 706) avec la reprise de la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (soit une reprise maximum de 1 an 6 mois).
4		734	Possibilité d'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques (article 19 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	cf. supra	cf. supra Nomination au 8ème échelon d'IP (INM 746) avec reprise de l'ancienneté acquise dans leur précédent grade.
			Possibilité d'accès à la Hors classe du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques (article 20 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010).	cf. supra	Nomination au 2ème échelon de la Hors classe du grade d'inspecteur divisionnaire (INM 746) avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (soit 2 ans 6 mois).
Total	9 ans				

Les inspecteurs divisionnaires de classe normale peuvent être nommés inspecteurs divisionnaires Hors classe, IP des finances publiques.

NB : L'accès au grade de conservateur des hypothèques apparaît toujours dans le décret n°2010-986 mais ce grade est mis en extinction à compter du 31/12/2012 - Cf article 30 du décret 2009-208 du 20/02/2009.

LE TROISIEME NIVEAU DE LA CARRIERE

**

le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe

le grade d'administrateur des finances publiques adjoint

l'emploi de CSC

LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE

- *le reclassement des TP1 du Trésor dans la hors classe et des IDEP1 des impôts dans la Hors classe*
- *la grille indiciaire, les possibilités de promotion*

LE RECLASSEMENT DES TRESORIER PRINCIPAUX DU TRESOR DE 1ERE CATEGORIE ET DES IDEP DE 1ERE CLASSE DES IMPOTS DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE


Reclassement des TP1 DU TRESOR (article 35 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)

Ancienne situation dans le grade TP1 du Trésor public	Nouvelle situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
échelon unique (INM 798)	3ème échelon (INM 798) avec conservation de l'ancienneté détenue dans leur grade d'origine

Reclassement des IDEP 1 DES IMPOTS (article 37 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)

Ancienne situation dans le grade d'IDEP 1 des impôts	Nouvelle situation dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
1er échelon (INM 706)	1er échelon (INM 706) avec conservation de la 1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>soit 1 an 6 mois</i>)
2ème échelon (INM 746)	2ème échelon (INM 746) avec conservation des 5/6ème de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (<i>soit 2 ans 6 mois</i>)
3ème échelon (INM 783)	3ème échelon (INM 798) avec conservation de l'ancienneté acquise

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	PROMOTION	CONDITIONS	Reclassement après promotion
1	1 an 6 mois	706	Possibilité d'accéder à l'emploi de CSC de 4ème ou de 5ème catégorie (article 7 du décret 2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'article 5 du décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).	 <p>les conditions seront définies par les règles de gestion.</p>	Nomination à l'emploi de CSC de 4ème catégorie (INM 881) ou de 5ème catégorie (INM 821).
2	2 ans 6 mois	746	Possibilité d'accéder à l'emploi de CSC de 4ème ou de 5ème catégorie (article 7 du décret n° 2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'article 5 du décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.)	les conditions seront définies par les règles de gestion.	Nomination à l'emploi de CSC de 4ème catégorie (INM 881) ou de 5ème catégorie (INM 821)
			Possibilité d'accès au statut d' administrateur des finances publiques (AFIP) (art.12 1er alinéa du décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques).	Pour 10/20 des nominations, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP, les fonctionnaires de catégorie A relevant d'un statut particulier des services déconcentrés de la DGFIP, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 985 (INM 798) et détenant au moins l'IB 875 (INM 714), peuvent être nommés AFIP.	<p>Les nominations au grade d'AFIP interviennent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine .Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi (art.13 du décret 2009-208 du 20 février 2009)</p> <p>Nomination au 2ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques (INM 768) avec reprise d'ancienneté.</p>

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	PROMOTION	CONDITIONS	Reclassement après promotion
3		798	Possibilité d'accéder à l'emploi de CSC de 2ème ou de 3ème catégorie (article 6 du décret modifiant l'article 4 du décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.)	Avoir atteint le 3ème échelon du grade d'inspecteur divisionnaire hors classe	Nomination à l'emploi de CSC de 2ème catégorie HEB (INM 963-1004-1058) ou de 3ème catégorie HEA (INM 881-916-963)
			Possibilité d'accès au statut d' administrateur des finances publiques (AFIP) (art.12 1er alinéa du décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques).	cf. supra	Nomination au 3ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques (INM 821) avec reprise d'ancienneté.
			Possibilité d'accès au grade d'administrateur des finances publiques adjoint (article 16 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010)	Dans la limite d'1/10ème des emplois pourvus par le TA offert aux IP des finances publiques, les AAFIP peuvent être choisis parmi les inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe qui au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le TA est dressé ,ont atteint le 3ème échelon de leur grade. Les intéressés sont sélectionnés par voie d'examen professionnel. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités d'organisation de l'épreuve d'examen professionnel et les règles relatives à la composition du jury. Le jury complète son appréciation de l'épreuve de cet examen par la consultation des dossiers individuels des candidats.	Les intéressés sont nommés au dernier échelon du grade d'AAFIP (INM 798) et conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade .
Total	4 ans				

Les inspecteurs divisionnaires hors classe peuvent être nommés AFIPA, accéder au statut d'AFIP, ou à l'emploi de CSC.

NB : L'accès au grade de conservateur des hypothèques apparaît toujours dans le décret n°2010-986 mais ce grade est mis en extinction à compter du 31/12/2012 - Cf. article 30 du décret 2009-208 du 20/02/2009.

LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

- *les fonctions*
- *le reclassement des directeurs départementaux du Trésor des directeurs divisionnaires des impôts, des TP1 ex DD du Trésor, des IDEP1 ex DIR DIV des impôts et des receveurs des finances*
- *la grille indiciaire, les possibilités de promotion*

LES FONCTIONS.

DE L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

(Grade de reclassement des directeurs départementaux du Trésor, des receveurs des finances et des directeurs divisionnaires des impôts)

(article 4 (I) du décret n°2010-986 du 26/08/2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP)

Les administrateurs des finances publiques adjoints peuvent se voir confier :

- des fonctions de direction auprès des administrateurs des finances publiques responsables d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques ou d'une direction spécialisée relevant de la direction générale des finances publiques ou auprès d'un responsable d'un service à compétence nationale relevant de la direction générale des finances publiques.
- la responsabilité de poste comptable.

Ils peuvent également être chargés de responsabilités particulières au sein de ces directions et services ou en administration centrale.

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRESOR, DES DIRECTEURS DIVISIONNAIRES DES IMPOTS , DES RECEVEURS DES FINANCES, DES TP1 EX DD, DES IDEP1 EX DIR DIV DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

[le reclassement des DD du Trésor et des DIR DIV des impôts \(article 31 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010\)](#)

Ancienne situation dans le grade de directeur départemental du Trésor et de directeur divisionnaire des impôts	Nouvelle situation dans le grade d' administrateur des finances publiques adjoint
1er échelon (INM 626)	2ème échelon (INM 626) avec ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (soit 2 ans)
2ème échelon (INM 673)	3ème échelon (INM 673) avec ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (soit 2 ans 6 mois)
3ème échelon (INM 714)	4ème échelon (INM 714) avec ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (soit 2 ans 6 mois)
4ème échelon (INM 764)	5ème échelon (INM 764) avec ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (soit 3 ans)
5ème échelon (INM 798)	6ème échelon (INM 798) avec ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade
<p>NB: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux directeurs départementaux du Trésor public détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de chef des services du Trésor public régi par le décret n° 95-870 du 2 août 1995 et reclassés dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint , sont maintenus en leur nouvelle qualité, dans cet emploi. Les modalités de reclassement dans le corps des administrateurs des finances publiques, régi par le décret du 20 février 2009, des directeurs départementaux détachés dans un emploi de chef des services du Trésor public régi par le décret n°95-870 du 02/08/1995.</p>	

[reclassement des receveurs des finances \(article 31 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010\)](#)

Ancienne situation dans le grade de receveur des finances	Nouvelle situation dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint
échelon unique (INM 734)	5ème échelon(INM 764) avec 3/5 de l'ancienneté acquise dans leur grade dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (soit 3 ans)

[reclassement des TP1 ex DD du Trésor et des IDEP1 ex DIR DIV des impôts \(article 31 du décret n° 2010-986 du 26/08/2010\)](#)

Ancienne situation dans le grade de TP1 ex DD du Trésor et des IDEP1 ex DIR DIV des impôts	Nouvelle situation dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint
échelon unique (INM 798)	6ème échelon(INM 798) avec ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	PROMOTION	CONDITIONS	Reclassement après promotion
1	2 ans	585			
2	2 ans	626			
3	2 ans 6 mois	673			
4	2 ans 6 mois	714	Possibilité d'accès au statut d' administrateur des finances publiques (AFIP) (art.12 1er alinéa du décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques).	Pour 10/20 des nominations, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP, les fonctionnaires de catégorie A relevant d'un statut particulier des services déconcentrés de la DGFIP, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 985 (INM 798) et détenant au moins l'IB 875 (INM 714), peuvent être nommés AFIP.	Les nominations au grade d'AFIP interviennent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine .Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi (art.13 du décret 2009-208 du 20 février 2009). Nomination au 1er échelon du grade d'administrateur des finances publiques (INM 714) avec reprise d'ancienneté.
			Possibilité d'accéder à l'emploi de CSC de 4ème ou de 5ème catégorie (article 7 du décret n° 2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'art 5 du décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).	Avoir atteint au moins le 4ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint.	Nomination à l'emploi de CSC de 4ème catégorie (INM 881) ou de 5ème catégorie (INM 821).

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	PROMOTION	CONDITIONS	Reclassement après promotion
5	3 ans	764	Possibilité d'accéder à l'emploi de CSC de 2ème ou de 3ème catégorie (article 6 du décret n° 2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'article 4 du décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).	Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint.	Nomination à l'emploi de CSC de 2ème catégorie HEB (INM 963-1004-1058) ou de 3ème catégorie HEA (INM 881-916-963).
			Possibilité d'accès au statut d' administrateur des finances publiques (AFIP).	cf. supra	Nomination au 2ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques (INM 768) avec reprise d'ancienneté.
6		798	Possibilité d'accès au statut d' administrateur des finances publiques (AFIP).	cf. supra	Nomination au 3ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques (INM 821) avec reprise d'ancienneté.
			Possibilité d'accès à l'emploi de CSC de 1ère catégorie (article 5 du décret n° 2010-988 du 26/08/2010 modifiant l'art 3 du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).	Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'administrateur des finances publiques adjoint et avoir occupé un emploi de CSC de 2ème ou de 3ème catégorie.	Nomination à l'emploi de CSC de 1ère catégorie HEC (INM 1115-1139-1164).
Total	12 ans				

Les AFIPA peuvent être nommés administrateur des finances publiques et accéder à l'emploi de CSC

NB : L'accès au grade de conservateur des hypothèques apparaît toujours dans le décret n°2010-986 mais ce grade est mis en extinction à compter du 31/12/2012 - Cf. article 30 du décret 2009-208 du 20/02/2009.

L'EMPLOI DE CSC

**

- *les fonctions*
- *le reclassement des fonctionnaires du Trésor et des impôts détachés dans un emploi de CSC*
- *le reclassement, à compter du 1er janvier 2013, des conservateurs des hypothèques, dans un emploi de CSC*
- *la grille indiciaire*

LES FONCTIONS.

DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

(Décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

L'emploi de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques comporte cinq catégories, dotées chacune d'un échelon unique.

Le classement des emplois dans les catégories est fixé par arrêté du ministre chargé du budget (art 3 du décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant l'article 1 du décret n°2006-814 du 7 juillet 2006).

Les chefs de service comptable à la direction générale des finances publiques dirigent les postes comptables à forts enjeux des services déconcentrés.

Ils peuvent, par ailleurs, assurer au sein du réseau de la direction générale des finances publiques, au niveau central ou au niveau déconcentré, des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières.

Certaines de ces fonctions dans les directions régionales ou départementales des finances publiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget sont confiées à des chefs de service comptable de 3ème catégorie (art 4 du décret n°2010-988 du 26 août 2010 modifiant l'article 2 du décret n°2006-814 du 7 juillet 2006).

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DU TRESOR ET DES IMPOTS DETACHES DANS UN EMPLOI DE CSC, DANS L'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décret n° 2010-988 du 26 août 2010 (art 12) modifiant le décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de CSC au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et article 1er du décret n° 2010-991 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de CSC au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

Emploi d'origine à la DGCP ou à la DGI	Nouvelle situation dans l'emploi de chef de service comptable de la DGFIP
Chef de service comptable du groupe I de la 1ère catégorie HEB (INM 963- 1004-1058) + 80 pts de NBI soit 1138	Chef de service comptable de 1ère catégorie HEC (INM 1115- 1139-1164)
Chef de service comptable du groupe II de la 1ère catégorie HEB (INM 963- 1004-1058)	Chef de service comptable de 2ème catégorie HEB (INM 963- 1004-1058)
Chef de service comptable de 2ème catégorie HEA (INM 881-916- 963)	Chef de service comptable de 3ème catégorie HEA (INM 881-916- 963)
Chef de service comptable de 3ème catégorie HEA 1er chevron (INM 881)	Chef de service comptable de 4ème catégorie HEA 1er chevron (INM 881)
Chef de service comptable de 4ème catégorie (INM 821)	Chef de service comptable de 5ème catégorie (INM 821)

Le grade de conservateur des hypothèques, disparaît au 31/12/2012

(article 9 du décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de CSC au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - insertion de l'article 5-3)

Le grade de conservateur des hypothèques, disparaît au 31/12/2012. Les personnels, titulaires de ce grade, seront nommés au 1er janvier 2013 dans un emploi de CSC.

Catégorie de Bureau des hypothèques occupé au 31/12/2012	Nouvelle situation dans l'emploi de chef de service comptable de la DGFiP
Bureau de 3ème catégorie HEC chevron II (INM 1139)	Chef de service comptable de 1ère catégorie HEC (INM 1115- 1139-1164)
Bureau de 4ème catégorie HEB chevron I (INM 963)	Chef de service comptable de 2ème catégorie HEB (INM 963- 1004-1058) ou de 3ème catégorie HEA (INM 881-916- 963)
Bureau de 5ème catégorie (INM 862) ou de 6ème catégorie (INM 821)	Chef de service comptable de 4ème catégorie HEA 1er chevron (INM 881) ou de 5ème catégorie (INM 821)

L'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE (CSC)

(Décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chefs de service comptable au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et décret n°2010-991 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de CSC)

CATEGORIES ET ECHELON	INM
1ère catégorie, échelon unique	HEC (INM 1115 - 1139 - 1164)
2ème catégorie, échelon unique	HEB (INM 963 -1004-1058)
3ème catégorie, échelon unique	HEA (INM 881-916-963)
4ème catégorie, échelon unique	HEA <u>1er chevron</u> (INM 881)
5ème catégorie, échelon unique	821

**TABLEAUX SYNTHETIQUES PAR
NIVEAU**

PROMOTIONS AU PREMIER NIVEAU

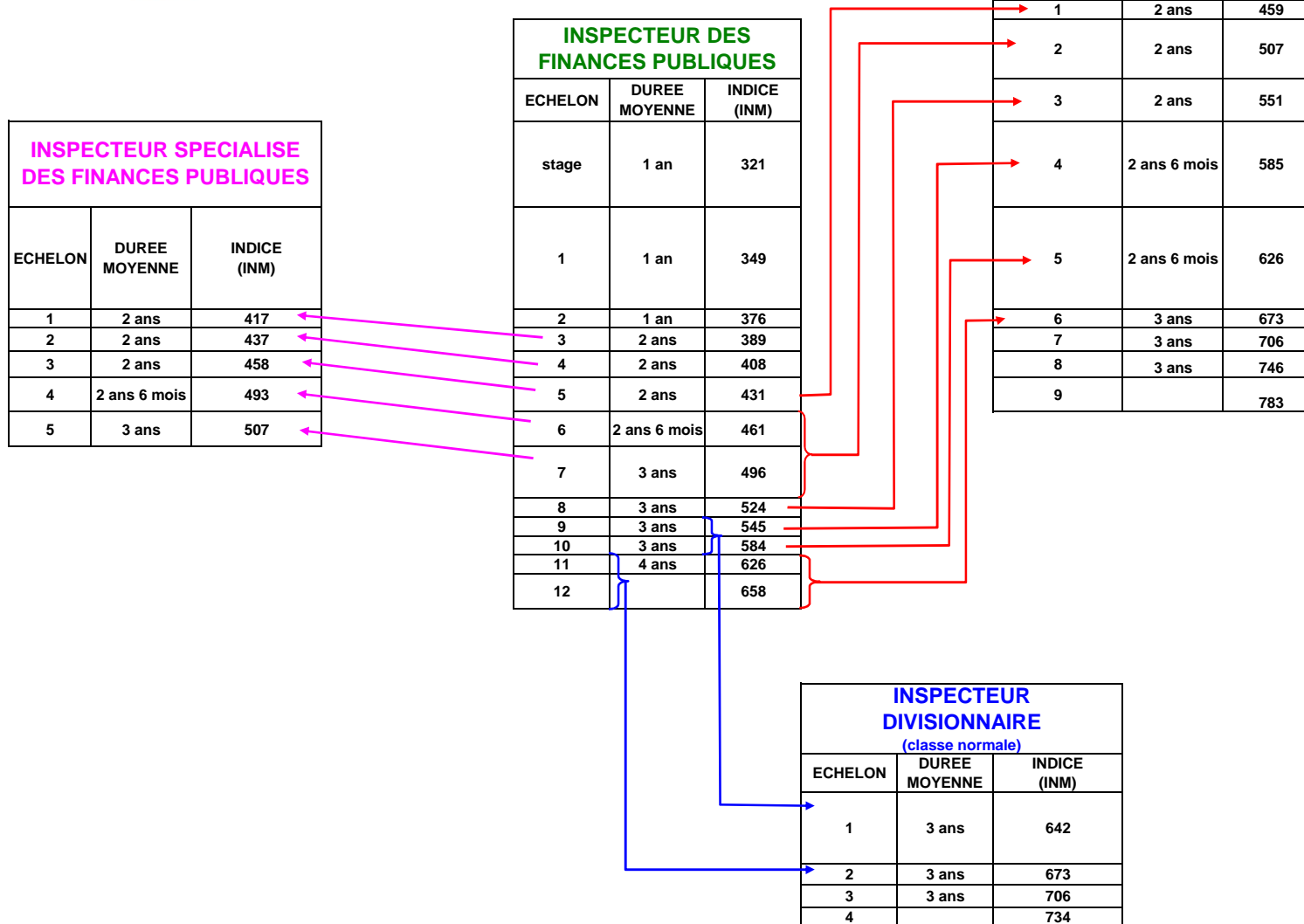


INSPECTEUR SPECIALISE DES FINANCES PUBLIQUES		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	417
2	2 ans	437
3	2 ans	458
4	2 ans 6 mois	493
5	3 ans	507

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
stage	1 an	321
1	1 an	349
2	1 an	376
3	2 ans	389
4	2 ans	408
5	2 ans	431
6	2 ans 6 mois	461
7	3 ans	496
8	3 ans	524
9	3 ans	545
10	3 ans	584
11	4 ans	626
12		658

INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	459
2	2 ans	507
3	2 ans	551
4	2 ans 6 mois	585
5	2 ans 6 mois	626
6	3 ans	673
7	3 ans	706
8	3 ans	746
9		783

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE (classe normale)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	3 ans	642
2	3 ans	673
3	3 ans	706
4		734



PROMOTIONS AU DEUXIEME NIVEAU



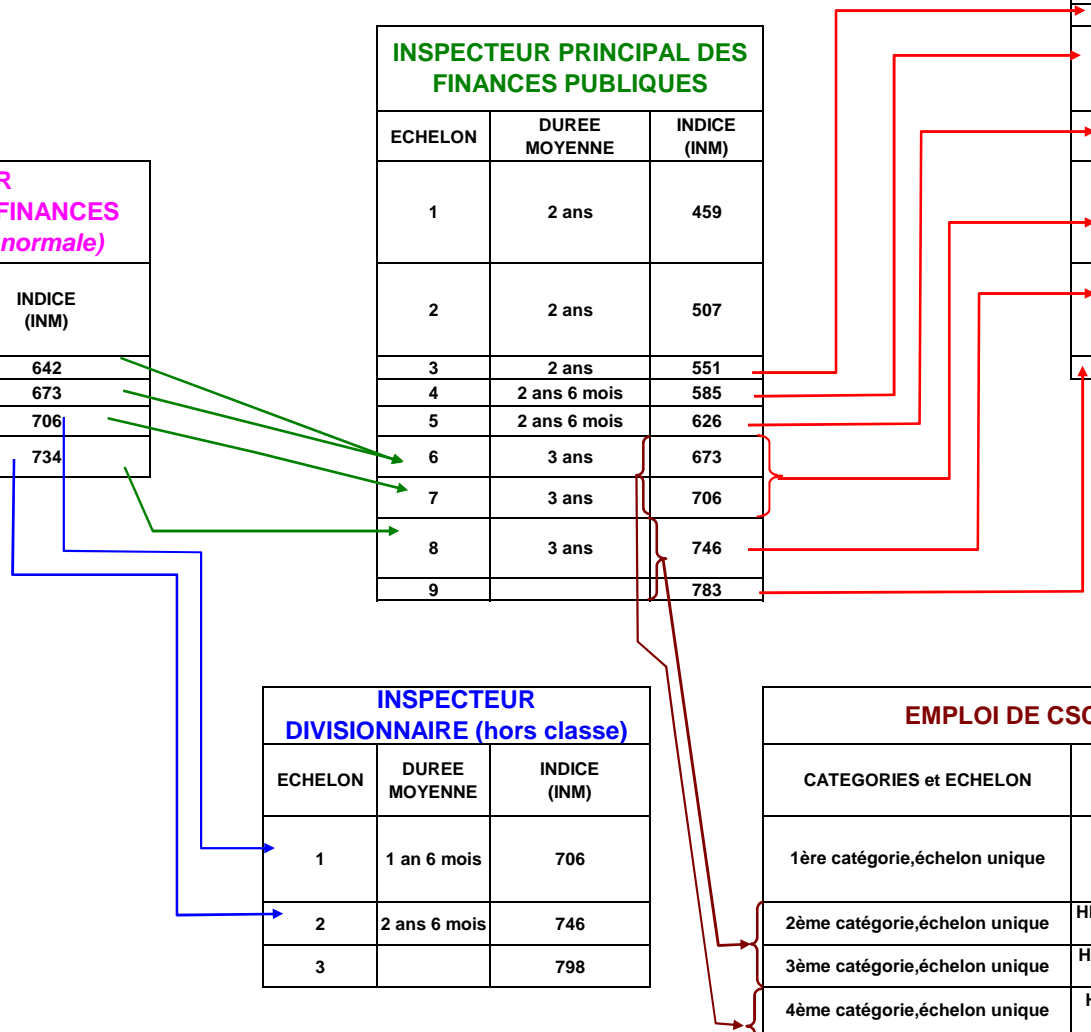
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES (classe normale)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	3 ans	642
2	3 ans	673
3	3 ans	706
4		734

INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	459
2	2 ans	507
3	2 ans	551
4	2 ans 6 mois	585
5	2 ans 6 mois	626
6	3 ans	673
7	3 ans	706
8	3 ans	746
9		783

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	585
2	2 ans	626
3	2 ans 6 mois	673
4	2 ans 6 mois	714
5	3 ans	764
6		798

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE (hors classe)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an 6 mois	706
2	2 ans 6 mois	746
3		798

EMPLOI DE CSC	
CATEGORIES et ECHELON	INDICE (INM)
1ère catégorie, échelon unique	HEC (INM 1115-1139-1164)
2ème catégorie, échelon unique	HEB (INM 963-1004-1058)
3ème catégorie, échelon unique	HEA (INM 881-916-963)
4ème catégorie, échelon unique	HEA 1er chevron (INM 881)
5ème catégorie, échelon unique	821



PROMOTIONS AU TROISIEME NIVEAU

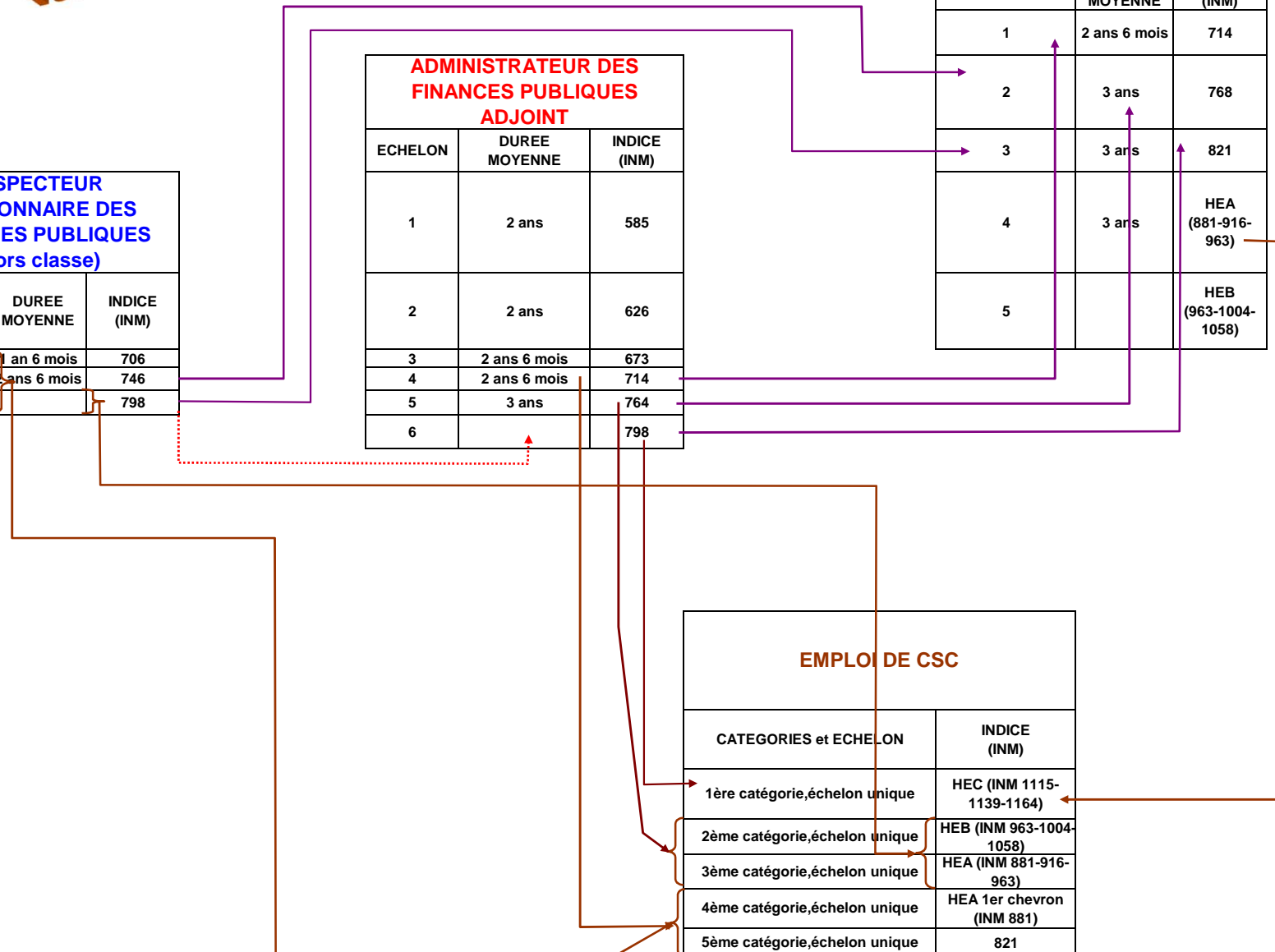


INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES (hors classe)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an 6 mois	706
2	2 ans 6 mois	746
3		798

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans	585
2	2 ans	626
3	2 ans 6 mois	673
4	2 ans 6 mois	714
5	3 ans	764
6		798

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	2 ans 6 mois	714
2	3 ans	768
3	3 ans	821
4	3 ans	HEA (881-916-963)
5		HEB (963-1004-1058)

EMPLOI DE CSC	
CATEGORIES et ECHELON	INDICE (INM)
1ère catégorie, échelon unique	HEC (INM 1115-1139-1164)
2ème catégorie, échelon unique	HEB (INM 963-1004-1058)
3ème catégorie, échelon unique	HEA (INM 881-916-963)
4ème catégorie, échelon unique	HEA 1er chevron (INM 881)
5ème catégorie, échelon unique	821



Grille des rémunérations

Traitement indiciaire brut

REMUNERATION AU 01/02/2015

Grade Inspecteur de la DGFIP	Durée moyenne dans l'échelon	IM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
Stage	1 an	321	17 835,88 €	1 486,32 €
1er échelon	1 an	349	19 391,66 €	1 615,97 €
2e échelon	1 an	376	20 891,87 €	1 740,99 €
3e échelon	2ans	389	21 614,20 €	1 801,18 €
4e échelon	2ans	408	22 669,90 €	1 889,16 €
5e échelon	2 ans	431	23 947,87 €	1 995,66 €
6e échelon	2 ans 6 mois	461	25 614,77 €	2 134,56 €
7e échelon	3 ans	496	27 559,49 €	2 296,62 €
8e échelon	3 ans	524	29 115,27 €	2 426,27 €
9e échelon	3 ans	545	30 282,10 €	2 523,51 €
10e échelon	3 ans	584	32 449,08 €	2 704,09 €
11e échelon	4 ans	626	34 782,75 €	2 898,56 €
12e échelon		658	36 560,78 €	3 046,73 €

Statut d'emploi Inspecteur spécialisé de la DGFIP	Durée moyenne dans l'échelon	IM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	417	23 169,98 €	1 930,83 €
2e échelon	2 ans	437	24 281,25 €	2 023,44 €
3e échelon	2 ans	458	25 448,08 €	2 120,67 €
4e échelon	2 ans 6 mois	493	27 392,80 €	2 282,73 €
5e échelon	3 ans	507	28 170,69 €	2 347,56 €

REMUNERATION AU 01/02/2015

Grade Inspecteur Principal de la DGFIP	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2ans	459	25 503,64 €	2 125,30 €
2e échelon	2 ans	507	28 170,69 €	2 347,56 €
3e échelon	2ans	551	30 615,48 €	2 551,29 €
4e échelon	2 ans 6 mois	585	32 504,64 €	2 708,72 €
5e échelon	2 ans 6 mois	626	34 782,75 €	2 898,56 €
6e échelon	3 ans	673	37 394,23 €	3 116,19 €
7e échelon	3 ans	706	39 227,83 €	3 268,99 €
8e échelon	3 ans	746	41 450,37 €	3 454,20 €
9e échelon		783	43 506,21 €	3 625,52 €

Grade Inspecteur divisionnaire de classe normale de la DGFIP	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	3 ans	642	35 671,76 €	2 972,65 €
2e échelon	3 ans	673	37 394,23 €	3 116,19 €
3e échelon	3 ans	706	39 227,83 €	3 268,99 €
4e échelon		734	40 783,60 €	3 398,63 €

(valeur du point Fonction Publique au 01/02/15 :
4,630291€)
(date de la dernière revalorisation:01/07/2010)

REMUNERATION AU 01/02/2015

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
Administrateur des finances publiques adjoint				
1er échelon	2 ans	585	32 504,64 €	2 708,72 €
2e échelon	2 ans	626	34 782,75 €	2 898,56 €
3e échelon	2 ans 6 mois	673	37 394,23 €	3 116,19 €
4e échelon	2 ans 6 mois	714	39 672,33 €	3 306,03 €
5e échelon	3 ans	764	42 450,51 €	3 537,54 €
6e échelon		798	44 339,67 €	3 694,97 €

(valeur du point Fonction Publique au 01/02/15 :
4,630291€)
(date de la dernière revalorisation:01/07/2010)

REMUNERATION AU 01/02/2015

Grade Inspecteur divisionnaire hors classe de la DGFIP	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	1 an 6 mois	706	39 227,83 €	3 268,99 €
2ème échelon	2 ans 6 mois	746	41 450,37 €	3 454,20 €
3ème échelon		798	44 339,67 €	3 694,97 €
Grade à accès fonctionnel GRAF (non mis en œuvre à ce jour à la DGFIP)	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1er échelon	2 ans	768	42 672,76 €	3 556,06 €
2e échelon	3 ans	798	44 339,67 €	3 694,97 €
3e échelon	4 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
échelon spécial		HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €

(valeur du point Fonction Publique au 01/02/15 :
4,630291€)
(date de la dernière revalorisation:01/07/2010)

REMUNERATION AU 01/02/2015

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
Chef des services comptables de la DGFIP				
5ème catégorie		821	45 617,63 €	3 801,47 €
4ème catégorie		HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
3ème catégorie		HEA 1er chevron	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
2ème catégorie		HEB 1er chevron	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron	58 786,17 €	4 898,85 €
1ère catégorie		HEC 2ème chevron	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 1er chevron	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron	64 675,90 €	5 389,66 €

Vos correspondants

CONTACTS A LA FEDERATION CGC DES A LA CGC-DGFIP

A LA FEDERATION DES CADRES CGC DES FINANCES :

Daniel HUON

Président

86/92 allée de Bercy

Immeuble Turgot – Télédocus 909 - Pièce 173 V

75 572 PARIS cedex 12

tél. 01 53 18 01 23

fax : 01 53 18 01 95

Mél : daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://cgcfinaances.voila.net/>

Dominique BURESI

Secrétaire générale adjointe

86/92 allée de Bercy

Immeuble Turgot – Télédocus 909- Pièce 173 V

75 572 PARIS cedex 12

tél. 01 53 18 00 23

fax : 01 53 18 01 95

Mél : dominique.buresi@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://cgcfinaances.voila.net/>

A LA CGC-DGFIP

Marie-Christine CARATY

Présidente

ENFIP

10, rue du Centre

93 464 NOISY-LE-GRAND Cedex

tél. 01 57 33 91 90

Mél : marie-christine.caraty@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr>

Roger SCAGNELLI

Secrétaire Général

86/92 allée de Bercy

Immeuble Turgot – Télédocus 909 - Pièce 175 R

75 572 PARIS cedex 12

tél. 01 53 18 01 39

fax : 01 53 18 01 95

Mél : roger.scagnelli@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr>

Stéphane GRIDELET

Trésorier

86/92 allée de Bercy

Immeuble Turgot – Télédocus 909 - Pièce 175 R

75 572 PARIS cedex 12

tél. 01 53 18 00 69

fax : 01 53 18 01 95

Mél : stephane.gridelet@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr>

BULLETIN D'ADHESION

**

BULLETIN D'ADHÉSION CGC-DGFIP

[HTTP://WWW.CGC-DGFIP.FR/ADHESION-CGC-DGFIP.HTML](http://www.cgc-dgfip.fr/adhesion-cgc-dgfip.html)

Barème des cotisations :

Inspecteur-élève	30 €
Inspecteur 1er-7ème échelon	80 €
Inspecteur 8ème-12ème échelon	110 €
Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale	140 €
Inspecteur Principal	145 €
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe	150 €
Administrateur des FiP-Adjoint (AFIPA)	155 €
Administrateur des FiP (AFIP)	180 €
Administrateur Général des FiP (AGFiP) de Classe Normale	220 €
Administrateur Général des FiP (AGFiP) de 1ère Classe	250 €
Administrateur Général des FiP (AGFiP) de Classe Exceptionnelle	270 €
CSC	COTISATION LIEE AU GRADE D'APPARTENANCE
Retraité	66 €
Nouveauté – Cotisation de soutien : montant libre	

NB : La cotisation ouvre droit à réduction d'impôt de 66 % et (hormis retraités) inclut une couverture juridique professionnelle « défense pénale ».

Imprimez ce bulletin et adressez-le, accompagné d'un chèque à l'ordre de la [CGC-DGFIP](http://www.cgc-dgfip.fr).

Nom, Prénom :

Fonction, grade, échelon :

Adresse personnelle :

Tél et mail personnel :

Adresse professionnelle :

Tél et mail professionnel :

Déclare adhérer à la CGC-DGFIP.

Date :

Signature :

CGC-DGFIP
86/92 allée de Bercy
Immeuble Turgot – Télédoc 909 - Pièce 175 R
75 572 PARIS cedex 12
Tél. 01 53 18 01 39
Fax : 01 53 18 01 95